

F3D65

Suivi et accompagnement pédagogique des élèves

Redoublement ou raccourcissement de la scolarité

dans une école privée sous contrat avec l'Etat

Dans cette note vous trouverez les repères applicables à ce jour dans les écoles privées sous contrat pour un redoublement ou un raccourcissement de la scolarité ainsi que des commentaires.

Sommaire de cette note

- 1. Ce que dit le code de l'éducation pour l'enseignement privé sous contrat
 - 1.1. Pour un redoublement
 - 1.2. Pour un raccourcissement de la durée d'un cycle
 - 1.3. Pour la procédure à suivre
- 2. Commentaires
- 3. Ressources
- 4. Annexe: proposition de courrier type d'information à l'IEN

Les éléments proposés ci-dessous proviennent du Code de l'éducation.

1. Ce que dit le code de l'éducation pour l'enseignement privé sous contrat

<u>Code de l'éducation, section 2</u> : Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat

L'article D321-22 est modifié par le décret n°2018-119 du 20 février 2018 (cf. version

consolidée du 24 février 2018.)

« Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles D. 311-11 à D. 311-13, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. »

1.1. Pour un redoublement

Toujours selon l'article D321-22:

« A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au <u>cinquième alinéa</u> n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article <u>D. 351-7</u>. »

1.2. Pour un raccourcissement de la durée d'un cycle

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé ».

1.3. Pour la procédure à suivre

« Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine

la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours [...] »

2. Commentaires:

- → « [...], dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. » :
 - Le dispositif d'aide prévu au 5^{ème} alinéa (articles <u>D. 311-11 à D. 311-13</u>) fait référence à la différentiation, aux adaptations pédagogiques, au PPRE, au PAP, à l'APC, aux aides spécialisées, au principe d'inclusion...
 - Les difficultés importantes d'apprentissage révèlent un décalage important avec les attendus du niveau d'enseignement.
 - La proposition de l'équipe pédagogique est sous la responsabilité du chef d'établissement.
- → Pour l'enseignement public, le code de l'éducation (dans sa section 1) fait référence à l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale :
 - Pour l'enseignement privé sous contrat, cet avis n'est pas requis, ni pour le redoublement, ni pour le raccourcissement d'un cycle.
 - Cependant, nous préconisons d'informer l'IEN de la circonscription. Pour ce faire, vous pouvez utiliser la proposition de courrier jointe en annexe.
- → La proposition de redoublement « ... prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui prend la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12. » (Article D321-6)
 - Un PPRE doit être mis en place en cas de redoublement. En effet, ce dispositif

permet de penser de nouvelles modalités de travail pour favoriser la réussite de l'élève.

→ « Le redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7*. »

- Pour les élèves en situation de handicap, c'est la MDPH qui propose un maintien en maternelle (GS).

*Article. 351-7 : « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (de la MDPH) [...] se prononce sur un maintien à l'école maternelle »

3. Ressources:

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers doivent bénéficier d'un accompagnement pédagogique spécifique. Parmi ces accompagnements figurent :

- Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) (cf. circulaire n° 2006-138 du 25-08-2006) : dossier PPRE du site ASH 85
- Le PPRE Passerelle (du CM2 vers la 6^{ème}) : <u>documents du site ASH 85</u>
- Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) (cf. circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015) : dossier PAP du site ASH 85
- Le Programme Personnalisé de Scolarisation (PPS): dossier PPS du site ASH 85
- Le projet d'Aide Spécialisé du Regroupement d'Adaptation

4. Annexe : proposition de courrier type d'information à l'IEN

LOGO	Date
et coordonnées de l'école	
Objet: information concernant l'élève	
<u>objec</u> . Information concernance releves	
<u>Texte de référence</u> : Code de l'éducation, section 2, article D321-22	
rexte de reference. Code de reddedion, section 2, di ticle 1921 22	
Monsieur l'Inspecteur (Madame l'Inspectrice),	
J'ai l'honneur de vous informer du redoublement (du ra	
durée du cycle) de l'élève (Nom, Prénom, date de naissance) actu	ellement en classe de
Je joins au présent courrier copie de l'accord des parents.	
Je vous prie d'agréer	
Le Chef d'Eta	phlissement
	m, Signature)